RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00063
Numéro SIREN : 304 424 757
Nom ou dénomination : COREX SUD

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2015 sous le numéro de dépôt 1099

COREX-SUD

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région de Marseille
Société de commissaires aux comptes, membre de la compagnie régionale de Nîmes

A. FRISON
H.J. BUFFIERE
Experts-Comptables
Commissaires aux comptes

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
2, boulevard Limbert
B.P. 21063
84097 AVIGNON CEDEX 09

Objet : **COREX-SUD**
N° RCS : **304424757 RCS AVIGNON**
N° gestion : **61B63**
N/réf. : **Dossier 00000025 - HJB**

Avignon, le 3 février 2015

Monsieur le Greffier,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de dépôt et concernant la société sous référence, les documents suivants :

- le procès-verbal de l'assemblée du 6 juin 2014,
- les statuts après modification.

Le coût de ce dépôt est à porter sur notre compte au greffe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, nos sincères salutations.

Hervé-Jérôme BUFFIERE

COREX-SUD

Société Par Actions Simplifiée au capital de 542 220.00 €

Siège social : 250 Rue du petit Gigognan

84000 AVIGNON

304 424 757 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,

et le six juin, à dix-huit heures trente minutes,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 15 mai 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur André FRISON préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 291 actions composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. Il précise en outre que le droit de communication des actionnaires prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 19 des statuts.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'ajouter la ligne suivante au deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts :

- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour accomplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président **Un associé**

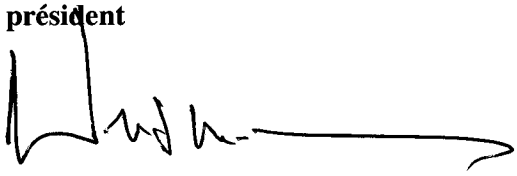

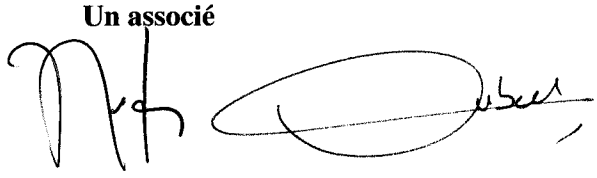

COREX-SUD

Société par actions simplifiée au capital de 542 220 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtine
250, rue du Petit Gigognan

84000 AVIGNON

S T A T U T S

Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31-12-2001.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18-04-2010.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17-09-2013.
Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06-06-2014.

STATUTS

ARTICLE PREMIER – Forme la société

Constituée sous forme de société anonyme, elle a adopté en date du 17 septembre 2013 la forme de société par actions simplifiée.
Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est **COREX-SUD**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet :
- l'exercice de la profession d'expert-comptable
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et selon les dispositions légales applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est à AVIGNON (84000), Zone Industrielle de Courtine, 250 rue du Petit Gigognan.

Au cas où le siège est déplacé par le Président dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 – Durée de la société

La durée de la société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter de l' immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt- dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2010.
La société prendra donc fin le 18 avril 2110, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

ARTICLE 6 – Capital social

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, le 1er août 1961, la somme de 100 000 francs en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 30 septembre 1975, la somme de 10 000 francs en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 27 juillet 1979, la somme de 165 000 francs par incorporation de réserves,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 7 janvier 1999, la somme de 2 475 000 francs par incorporation de réserves,

- lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 31 décembre 2001, la somme de 280 521.34 francs par incorporation de réserves, soit au total 3 030 521,34 francs ou 462 000 euros composant le capital social.

- En date du 17 septembre 2013, en nature, 19 500 actions de la société AUBERT EXPERTISE. Ledit apport valorisé à 587 500 euros, suite au rapport de Madame Aude BEZIAT, commissaire aux apports, et rémunéré par l'émission de 191 actions de 420 euros de nominal, soit une augmentation de capital de 80 220 euros assortie d'une prime d'émission de 507 200 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 542 220 euros. Il est divisé en 1 291 actions de 420 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions même entièrement libérées sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

ARTICLE 8 – Droits attachés à chaque action

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés

ARTICLE 9 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre les associés, pour autant que la cession projetée n' a pas pour conséquence le non respect des dispositifs légaux et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

En application des dispositions du pénultième alinéa de l'article L 823-9 du code de commerce, l'admission de tout nouvel associé, que ce soit par transmission à titre gratuit ou onéreux, ou faisant suite à une augmentation de capital est

subordonnée à son agrément préalable donné par l'assemblée générale statuant selon les modalités et conditions de majorité prévues au articles 18 et 19.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

~~En cas de projet de cession, si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé,~~ le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Répartition des actions

La répartition des actions entre professionnels exerçant les activités d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes et les autres associés doit respecter les dispositions d'ordre légal ou réglementaires régissant ces deux professions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 12 – Indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'indivision entre un professionnel et un non professionnel, le professionnel représente seul l'indivision. En cas de plusieurs professionnels pour une même indivision comportant également des non professionnels, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, si l'usufruitier et le nu-propriétaire sont des professionnels le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
Si, soit l'usufruitier soit le nu-propriétaire est un professionnel le droit de vote est exercé par le professionnel dans toutes les assemblées, sauf en ce qui concerne les résolutions portant sur l'affectation du résultat, lesquelles sont soumises au vote de l'usufruitier.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Les droits des délégués du comité d'entreprise, si il en existe, sont exercés devant le président.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement

agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes selon les dispositions légales en la matière.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation et conventions courantes

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes, ou, si il n'en a pas été désigné un, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite, notamment par voie électronique, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – Décisions collectives

Hormis celles pour lesquelles la loi prévoit des dispositions spécifiques, les décisions de la collectivité des associés qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1° juillet et finit le 30 juin.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 26 – Contestations

En cas de contestation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les parties se rencontreront, éventuellement assistées de leurs conseils afin de tenter de parvenir à un accord. En cas d'échec le litige sera soumis, pour conciliation au Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d'échec, le litige sera soumis à un tribunal arbitral composé de deux professionnels à la fois experts comptables et commissaires aux comptes, désigné par chacune des parties et d'un troisième professionnel nommé par les deux arbitres choisis par les parties.

La notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la désignation d'un arbitre vaudra saisine de la partie adverse qui devra dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre désigner un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés devront choisir, dans un délai de 30 jours suivant la désignation du deuxième arbitre, le troisième membre du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et donc en dernier ressort.

La sentence devra être rendue au plus tard dans les trois mois suivant la désignation du tiers-arbitre.

Statuts conformes aux modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2013 et du 6 juin 2014.
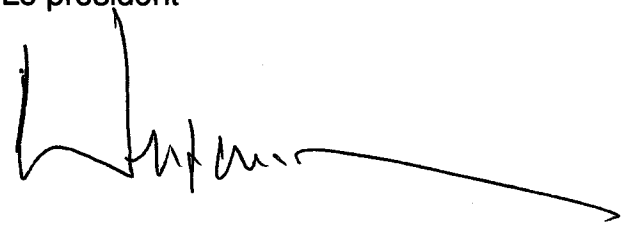
Le président